

Intervention audience solennelle

Nombre de jugements rendus par le TA de Nancy illustrent le rôle traditionnel du juge administratif, celui de contrôler les modes d'action de l'administration. Ce contrôle peut être initié par le préfet par la voie du déféré, porter sur l'activité de police du maire et sur des régimes juridiques peu utilisés. Dans certains cas échapper à sa compétence. Mais le tribunal peut aller au-delà de sa mission de contrôle en œuvrant à la bonne compréhension du droit par les parties. Enfin, il est en prise directe avec les enjeux et les préoccupations de la société.

Le tribunal peut exercer son rôle sur saisine des préfets dans leur mission de contrôle de la légalité des actes qui leurs sont transmis. Ainsi par un jugement du 10/09/2024, le tribunal a annulé, sur déféré préfectoral, la délibération d'une commune instaurant un complément indemnitaire annuel pour tous les agents sans possibilité de moduler la somme en fonction de la réalisation d'objectifs prédéfinis et de la participation individuelle effective. Le Tribunal a rappelé que le complément indemnitaire annuel est un élément de rémunération variable et personnel, modulé en fonction de la manière de servir de chaque agent, dont le montant est fixé chaque année sur la base de l'évaluation professionnelle de l'agent concerné. Toujours sur saisine préfectoral, dans un jugement du 11/06/2024, le TA a également annulé la délibération du conseil d'administration d'un centre de gestion de la FPT instituant un service de déontologie au profit des élus sur le fondement de l'article L. 452-1 du CGFP lequel ne permet en réalité au centre de gestion que d'exercer des tâches administratives complémentaires concernant les personnels des CT et des EP.

Le tribunal exerce également son contrôle lorsqu'est en jeu la mise en œuvre des pouvoirs de police de l'administration y compris dans des situations atypiques. Par un jugement du 26/09/2024, le tribunal a annulé l'arrêté d'un maire interdisant l'installation de chapiteaux dans les cimetières avant, pendant ou après les cérémonies funéraires dès lors que ni la tranquillité publique, ni la sécurité publique, ni même la décence en l'absence de caractère festif des chapiteaux ne justifiaient une telle interdiction.

Le tribunal exerce son rôle de gardien du droit y compris lorsqu'il est question de l'application de régimes juridiques peu pratiqués. Le tribunal a ainsi été saisi d'un recours par le ministre de la culture dans le cadre de l'effondrement de la travée Nord-Est de l'école d'architecture de Nancy, recours fondé sur la mise en œuvre de la responsabilité des constructeurs en cas de faute assimilable à une

fraude ou à un dol, caractérisée par la violation grave, par sa nature ou ses conséquences, de leurs obligations contractuelles, commise volontairement et sans qu'ils puissent en ignorer les conséquences. Par un jugement du 27 mai 2025, le tribunal a rejeté le recours dès lors que si des désordres graves ont pu être relevés, le caractère intentionnel des manquements faisait défaut.

Dans son exercice, le tribunal veille au respect de la répartition des compétences entre les deux ordres de juridiction. Par un jugement du 1^{er} octobre 2024, il a ainsi été amené à reconnaître son incompétence pour connaître d'un litige relatif à une décision de retrait du domicile d'une assistante familiale d'un enfant admise en qualité de pupille de l'état dès lors que la décision a été prise par le département en sa qualité de service gardien agissant sous le contrôle du tuteur et du conseil de famille. Par conséquent le tribunal a jugé que cette décision n'est pas détachable des conditions d'existence de la tutelle et concerne des attributions relevant essentiellement du droit civil.

Mais au-delà de la seule question de trancher le litige, le tribunal s'efforce d'assurer un rôle pédagogique à l'égard des parties dans l'application du droit. C'est ce qu'il s'est efforcé de faire à l'occasion des contestations des refus d'autorisation d'instruction en famille. L'autorisation peut être fondée sur plusieurs motifs : l'état de santé de l'enfant, l'itinérance de la famille, la pratique intensive d'un sport ou d'une activité artistique mais c'est surtout la situation particulière de l'enfant qui a donné lieu à des difficultés d'interprétation. Par des jugements du 13 février 2025, le TA s'est efforcé d'établir une grille d'analyse permettant une appréciation de la situation de l'enfant. Il a ainsi précisé que les demandeurs doivent établir que la situation de l'enfant, ses caractéristiques personnelles, cognitives, psychologiques doivent créer un besoin spécifique. L'administration doit se limiter à vérifier la réalité de cette situation sans porter une appréciation sur la qualification de cette dernière. Une fois admise l'existence de cette situation particulière, l'administration s'assure que le projet pédagogique présenté par les demandeurs répond à cette problématique propre à l'enfant. L'instruction en famille devant toujours apparaître comme le mode d'instruction le plus conforme à l'intérêt de l'enfant.

Au-delà de sa mission première de contrôle des modes d'action de l'administration, une partie des jugements rendus par le TA est également le reflet de questions nouvelles qui sont l'expression des préoccupations d'une société et d'une époque.

Le tribunal intervient ainsi dans le domaine de la protection de la santé. La période du Covid a illustré le rôle du juge dans la conciliation entre la protection

de la santé et les libertés publiques. Si le tribunal avait été amené à rendre les années précédentes de nombreux jugements concernant la suspension des agents publics ayant fait le choix de ne pas se vacciner alors qu'ils y étaient contraints, il s'est prononcé plus récemment, par des jugements du 20 mars 2025, sur les demandes d'indemnisation pour activité partielle dans le cadre des aides aux entreprises. Par des jugements du 30 septembre 2025 il a également été amené à se prononcer sur le lien entre une vaccination dans le cadre d'une campagne sanitaire, et par conséquent non obligatoire, et le développement d'une pathologie et la possibilité d'une indemnisation au titre de la solidarité nationale. En l'espèce, le tribunal a reconnu le lien de causalité entre la vaccination contre le virus H1N1, et le développement d'une narcolepsie cataplexie et la possibilité de condamner l'Oniam à indemniser les requérants au titre de la solidarité nationale.

Le jugement du 24 juin 2025 qui a rejeté le recours d'associations contre la réintroduction du grand Tétras dans le massif des Vosges illustre quant à lui les questions environnementales et les questions de préservation de la biodiversité qui peuvent être soumises au tribunal. Ce dernier a ainsi relevé que le maintien d'effectifs suffisants du Grand Tétras pour éviter sa disparition est un objectif d'intérêt général. Dès lors que les actions déjà menées n'ont pas atteint un résultat optimal, qu'elles doivent se poursuivre voire être accentuées, le renforcement de l'espèce par l'introduction de spécimens norvégiens présente un intérêt général suffisant. Le protocole sanitaire de transfert était suffisamment encadré et le coût de l'opération ne paraissait pas excessif au regard de l'objectif de sauvegarde de cette population.

Mais ce sont aussi les revendications et préoccupations grandissantes des citoyens quant à la qualité du SP rendu qui sont portées devant le tribunal. Ce dernier conscient des contraintes qui pèsent sur l'administration opère une conciliation entre les obligations légales de l'administration et les nécessités tirées notamment de l'organisation du service et des contraintes budgétaires. Ainsi, il a été saisi de plusieurs contestations concernant des suppressions de poste d'enseignant conduisant à la fermeture de classe. Il a rappelé à l'occasion de jugements du 7 juillet 2025 qu'il appartient au directeur académique des services de l'éducation nationale de définir le nombre d'emplois d'enseignant par école du premier degré du département en tenant compte des orientations générales fixées par le ministre chargé de l'éducation nationale et en prenant en considération, notamment, le nombre d'élèves par école du premier degré et son évolution, tant au niveau de chaque école qu'à celui du département, les caractéristiques de l'ensemble des classes de chaque école et les postes budgétaires délégués. Sur la base de cette appréciation qui reflète les choix

opérés sous la contrainte budgétaire, le tribunal a rejeté l'ensemble des recours. Il a été saisi de demandes d'indemnisation fondées sur la carence des services de l'éducation nationale en cas d'absence prolongée de professeurs. Le TA a rappelé que la mission d'intérêt général d'enseignement qui lui est confiée impose au ministre de l'éducation nationale l'obligation légale d'assurer l'enseignement de toutes les matières obligatoires inscrites aux programmes d'enseignement et que le manquement à cette obligation légale qui a pour effet de priver, en l'absence de toute justification tirée des nécessités de l'organisation du service, un élève de l'enseignement considéré pendant une période appréciable, est constitutif d'une faute de nature à engager la responsabilité de l'État. Après un examen au cas par cas des demandes, le tribunal a été amené à admettre l'indemnisation dans un cas et a rejeté une autre demande.

Enfin, les jugements reflètent également la nécessaire conciliation entre la protection des droits collectifs et le souhait des administrés de voir prises en compte leurs convictions personnelles. Le TA a ainsi, par un jugement du 25 janvier 2024, rejeté un recours présenté par une candidate au BTS spécialité diététique, candidate revendiquant la pratique végan et ayant sollicité l'aménagement de l'épreuve culinaire pour ne pas manipuler des produits d'origine animale. Le Tribunal a considéré que la décision de refus d'aménagement opposé par le recteur ne méconnaissait pas la liberté de penser garantie par l'article 9 de la CESDH et qu'en l'espèce l'adaptation de l'épreuve aurait conduit à faire bénéficier la requérante d'un sujet d'examen différent de celui des autres candidats portant une atteinte excessive au principe d'égalité.

Ces quelques exemples illustrent la grande variété des domaines d'intervention du tribunal, ce qui fait la richesse des fonctions tout autant que leur complexité. Mais ils rappellent également que la justice administrative est une justice du quotidien, au service des citoyens.